



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/ID/PM

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-5 L 2212-5 et L 2213.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R 411-3-1 R 415-11 et R 417-10 du Code de la Route.

Vu le décret n° 86 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu la demande de la MEL et de la municipalité.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 16 septembre 2024, le stationnement en chaussée sera supprimé et interdit avenue de l'Europe

ARTICLE 2 : La signalisation et le marquage au sol sera instauré par la société intervenante

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Police Municipale

13 SEP. 2024

Fait à ANNOEULLIN, le

Le Maire,
Philippe PARSY



03.20.90.41.41



contact@annoeullin.fr



www.annoeullin.fr



@Annoeullinpage

Ville d'ANNŒULLIN
Hôtel de Ville, Grand Place, BP49
59112 ANNŒULLIN